



Législation sanitaire

Cours de perfectionnement Santé de l'abeille
12 décembre 2010

Etienne Bruneau

Office international des épizooties Organisation mondiale de la santé animale



- Principales missions de l'OIE
 - Assurer la transparence en ce qui concerne la situation mondiale en matière de maladies animales et de zoonoses,
 - Collecter, analyser et diffuser les informations scientifiques vétérinaires,
 - Offrir une expertise et encourager la solidarité internationale dans la lutte contre les maladies animales,
 - Dans le cadre de son mandat en vertu de l'Accord SPS de l'OMC, sécuriser le commerce international en publiant des normes sanitaires pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale,
 - Améliorer le cadre juridique et les ressources des Services vétérinaires nationaux,
 - Offrir une meilleure garantie pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et promouvoir le bien-être animal par une démarche fondée sur des bases scientifiques.



OIE

- < Maladies à notification obligatoire
 - < Acariose des abeilles mellifères
 - < Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps*
 - < Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
 - < Loque américaine des abeilles mellifères
 - < Loque européenne des abeilles mellifères
 - < Varroose des abeilles mellifères

Politique sanitaire européenne

Protection de la santé des abeilles dans l'UE



Directorate-General for
Health & Consumers

- Conditions de police sanitaire en vigueur pour la
 - Certification et exigences sanitaires pour les transhumances
 - Directive 92/65/CEE définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux règlements communautaire spécifiques visés à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
 - Visent à contrôler certaines maladies à déclaration obligatoire : loque américaine, Aethina*, Tropilaelaps spp*
 - Règlement (CE) n°1398/2003 de la Commission modifiant l'annexe A de la directive 92/65/CEE
 - * Maladie à notification obligatoire 2004/216/CE

Politique sanitaire européenne

Echanges intracommunautaires

- Mesures sanitaires pour les échanges d'abeilles vivantes
 - Décision de la Commission du 26 avril 2007 modifiant l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil
 - Les États membres veillent à ce que les abeilles (*Apis mellifera*) ne puissent faire l'objet d'échanges que si elles satisfont aux exigences suivantes:
 - a) provenir d'une zone qui ne fait pas l'objet d'une interdiction liée à l'apparition de loque américaine. La durée d'interdiction min 30 jours à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente.
 - b) être accompagnées d'un certificat sanitaire, dont l'attestation devra être complétée par l'autorité compétente pour attester le respect des exigences prévues.
 - Les maladies pour lesquelles des programmes nationaux peuvent être reconnus : loque européenne, acariose, varroase



Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale:		
	Adresse Code postal		I.3. Autorité centrale compétente				
	I.5. Destinataire Nom				I.4. Autorité locale compétente		
	Adresse Code postal				I.6.		
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9.		I.10. Pays de destination	Code ISO
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche Exploitation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément		I.11.
	Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ		Code postal		I.17.
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		Identification:		I.18. Espèce animale/Produits		I.19. Code produit (code NC) 01.06.90
	I.21.		I.20. Nombre/Quantité		I.22. Nombre de conditionnements		I.23. N° du scellé et n° du conteneur
	I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage <input type="checkbox"/> Transhumance <input type="checkbox"/>		I.24.		I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>
Pays tiers		Code ISO	État membre		Code ISO	I.28. Export <input type="checkbox"/>	
Point de sortie		Code	État membre		Code ISO	Pays tiers	
Point d'entrée		N° du PIF	État membre		Code ISO	Point de sortie	
I.30.		I.29.		I.31. Identification des animaux/des produits		Quantité	
Espèce (nom scientifique)		Numéro du lot		I.31. Identification des animaux/des produits		Espèce (nom scientifique)	

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Le soussigné certifie que:		
II.1		
ou ⁽²⁾ (a) les abeilles/bourdons ⁽²⁾ proviennent d'une zone qui n'est pas soumise à une interdiction liée à l'apparition de la loque américaine (la période d'interdiction a été maintenue pendant trente jours au moins à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente, et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente).]		
ou ⁽²⁾ (a) les bourdons proviennent d'une structure isolée de l'environnement extérieur, agréée et supervisée par l'autorité compétente de l'État membre, indemne de la loque américaine et ayant fait l'objet d'une inspection juste avant l'expédition et ni les bourdons ni les couvains n'ont présenté de signe clinique ou autre indice de maladie.]		
b) les abeilles/bourdons ⁽²⁾ proviennent d'une zone d'au moins cent kilomètres de rayon qui n'est pas soumise à des restrictions liées à la présence soupçonnée ou confirmée du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) et qui est indemne d'infestations par ces parasites,		
c) les abeilles/bourdons ⁽²⁾ et l'emballage dans lequel elles/ils se trouvent ont été soumis à un examen visuel visant à détecter la présence du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de ses oeufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp., qui infestent les abeilles;		
II.2 les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B ⁽¹⁾ de la directive 92/65/CEE sont les suivantes ⁽²⁾ :		
Maladie	Décision	
Maladie	Décision	
Maladie	Décision	
<i>Notes</i>		
Partie I		
— Case I.31: <i>Espèce</i> : indiquer <i>Apis mellifera</i> ou <i>Bombus</i> spp.		
<i>Quantité</i> : indiquer le nombre de colonies.		
<i>Numéro du lot</i> : indiquer le numéro des scellés, s'il y en a.		
Partie II		
⁽¹⁾ À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.		
⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.		
— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		
Vétérinaire agréé ou fonctionnaire agréé		
Nom (en capitales):	Titre et qualité:	
Date:	Signature:	
Cachet:		

Politique sanitaire européenne Protection de la santé des abeilles contre les maladies exotiques

- Des conditions de police sanitaire à respecter sont fixées pour les importations d'abeilles et de bourdons afin d'éviter leur introduction dans l'UE. Cette politique est en vigueur depuis 2000.
 - Décision 2000/462/CE, mise à jour par le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 20 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire
 - 1. Importations limitées aux reines avec accompagnatrices (max 20) ou colonies de bourdons (max 200)
 - 2. Pays d'origine avec sécurité biologique garantie



Politique sanitaire européenne

Protection de la santé des abeilles contre les maladies exotiques



- Conditions à appliquer après l'introduction dans l'UE
 - Les lots de reines sont amenés sans délai au lieu désigné de destination finale, où les ruches sont placées sous le contrôle de l'autorité compétente et les reines transférées dans de nouvelles cages avant d'être introduites dans des colonies locales.
 - Les cages, les accompagnatrices et tout autre matériel accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine sont envoyés dans un laboratoire désigné par l'autorité compétente en vue de la détection :
 - a) du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), de ses œufs ou de ses larves;
 - b) de traces de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.).
 - Au terme de cet examen en laboratoire, les cages, les accompagnatrices et le matériel sont détruits.

Modèle QUE

Certificat vétérinaire vers l'UE

PAYS

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a				
	Nom								
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente						
	Tel.N°		I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire		I.6.						
	Nom								
	Adresse								
	Code postal								
	Tel.N°								
	I.7. Pays d'origine		ISO Code	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10. Région de destination
I.11. Lieu d'origine				I.12.					
Nom		Numéro d'agrément							
Adresse									
Nom		Numéro d'agrément							
Adresse									
Nom		Numéro d'agrément							
Adresse									
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		heure du départ			
Adresse		Numéro d'agrément							
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>	Wagon <input type="checkbox"/>						
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>		I.17. N°(s) CITES					
Identification:									
Référence documentaire									
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		01.06.90			
						I.20. Quantité			
I.21						I.22. Nombre de conditionnement			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs						I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de :									
Elevage <input type="checkbox"/>									
I.26				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE		<input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises									
Espèce (Nom scientifique)		Méthode d'identification		Numéro d'identification					

	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	<p>II.1 Attestation de santé animale</p> <p>Le soussigné certifie que les animaux mentionnés dans la partie I du présent certificat satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>II.1.1 ils proviennent du territoire désigné par le code (1), sur lequel la loque américaine, le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) et l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) sont des maladies/parasites dont la déclaration est obligatoire.</p> <p>II.1.2 ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente, b) proviennent d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré, c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs, d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km qui n'est pas soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) et qui est indemne d'infestations par ces parasites, e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation, f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous les apidés et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>), de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp., qui infestent les apidés; <p>II.1.3 le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin que soit évitée toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.</p> <p>Notes</p> <p>Partie I</p> <p>— Case I.20: nombre de reines (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.). Chaque reine peut avoir vingt accompagnatrices au maximum.</p> <p>Partie II</p> <p>(1) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, ou à l'annexe IV, partie 1, section I, du règlement (UE) n° 206/2010.</p>		
	<p>Vétérinaire ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales): _____ Titre et qualité: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Cachet: _____</p>		

Autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires

■ Contexte

- Manque de médicaments vétérinaires adaptés
- Utilisation illicite de matières actives ou de produits non autorisés avec une absence de connaissances sur les effets réels de ces produits
- La mise sur le marché d'un médicament vétérinaire pour une espèce animale productrice de denrées alimentaires nécessite une LMR
- Seuls les produits qui ne nécessitent pas de temps d'attente peuvent être utilisés dans la ruche vu l'absence de métabolisation
- Peu d'intérêt de l'industrie

Exigences pour une AMM

Contenu d'un Dossier		THYMOVAR
a- Qualité	Qualité pharmaceutique : PE	Thymol: qualité PE
b- Innocuité	Espèce cible : Tolérance (10x)	Données de tolérance
	Consommateurs : LMR et résidus Utilisateurs	Thymol: LMR ttes espèces Thymol: corrosif / précautions
	Environnement	Thymol: présent naturellement
c- Efficacité	Etudes Précliniques	Dose optimale et circonstances (T°)
	Etudes Cliniques	11 études: efficacité: nbre Varroa

Exigences pour une AMM

- Approbation par l'EMA,
 - Experts européens en Médicaments Vétérinaires
 - Experts extérieurs
- Procédure:
 - Centralisée = valable dans 27 pays UE
 - Reconnaissance mutuelle ou Décentralisée
 - valable dans le pays rapporteur
 - valable dans les pays concerné (demande d'extension)

Exigences pour une AMM

- Pharmacovigilance par les Etats membres
 - « Tout effet secondaire ou d'inefficacité DOIT être rapporté aux autorités belges. »
- Distribution
 - Normalement sous prescription vétérinaire (obligatoire si nouveau MV)
 - Exceptions possibles : devaient être communiquées à la Commission avant mars 2007 (cas du Thymol en B)

Exigences pour une AMM

- Quels médicaments peut-on utiliser ?
 - 1. Les médicaments vétérinaires agréés dans l'état membre ou en procédure centralisée
 - Si pas de médicament disponible => cascade
 - 2. Médicament agréé dans un autre pays pour le même usage
 - Médicament agréé dans un autre pays pour un usage similaire (impossible pour les abeilles)
 - 3. Prescription extemporanée sur base de données scientifiques (sous la responsabilité du vétérinaire) qui doit définir une période d'attente.



Communication de la DG Sanco



- Cadre réglementaire existant pour éviter la dissémination des foyers (loque américaine, petit coléoptère...) : contrôle avant transhumances intra-communautaires
- Protection des maladies exotiques : limitation des importations
- Nouvelle stratégie pour la santé animale et la santé des abeilles
- Un besoin de connaissances scientifiques et techniques
- Mise en place d'un réseau communautaire de laboratoires spécialisés en pathologie apicole
- Formation des responsables abeilles





Communication de la DG Sanco



- Disponibilité des médicaments vétérinaires (MUMS)
 - Recherche de nouveaux médicaments
 - Simplifier les procédures d'accès aux dossiers
- Sécurité alimentaire des produits : LMR, points de référence
- Pesticides : révision des critères d'évaluation des risques pour les abeilles
- OGM : évaluation des risques pour les abeilles
- Protection des abeilles et biodiversité
 - Recherches
 - Programme de développement rural





Communication de la DG Sanco



- Programme de soutien apicole
 - Prévention de la varoose
 - Repeuplement du cheptel
- Recherche sur la santé de l'abeille : 10 millions € :
 - BEEDOC,
 - + Coloss (COST)
- Améliorer la communication sur la santé de l'abeille entre les différents intervenants
- Liaisons avec le niveau international : OIE





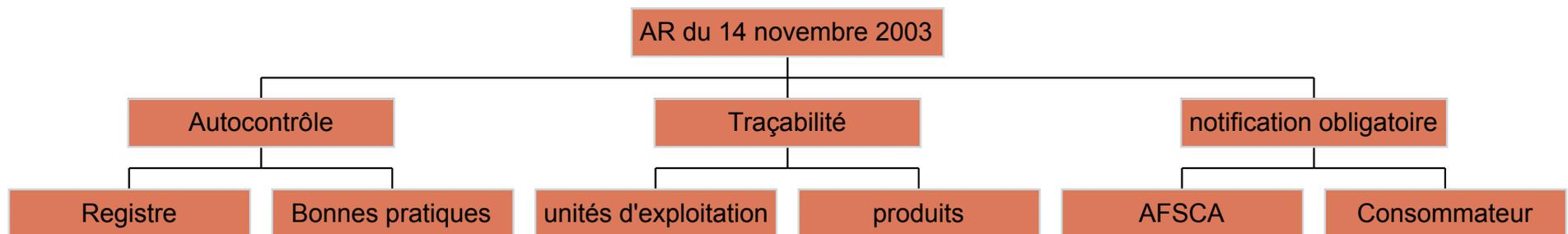
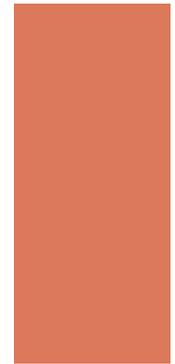
Législation belge

Législation belge

- Autocontrôle, notification obligatoire et traçabilité dans la chaîne alimentaire (A.R. du 14/11/2003)
- Maladies et organismes nuisibles à déclaration obligatoire
 - Maladies des animaux soumises à déclaration obligatoire (AR du 25 avril 1988 modifié par les AR des 7/12/1999; 18/9/1990; 22/3/1991; 2/9/1999 et 21/10/2004)
 - La lutte contre les maladies contagieuses des abeilles (AR du 7 mars 2007 - publié le 22 mars 2007)
 - Lutte organisée contre les maladies des abeilles (AM 10/08/07)
 - Transposition des règlements sur les importations
- Administration de médicaments (A.R. du 23/05/2000)
- Guidance vétérinaire (A.R. du 23/05/2000 et A.R. du 10/04/2000)



Autocontrôle, notification obligatoire et traçabilité dans la chaîne alimentaire (A.R. du 14/11/2003)





Autocontrôle : règles générales d'hygiène

- Principes de base :
 - Produits protégés de toute contamination
 - Mesures de contrôle : eau, air, médicaments VT, biocides, stockage, manipulations, déchets...
 - Santé et bien-être animal
 - Nettoyage et désinfection des locaux et de l'équipement
 - santé de l'opérateur...
- Repris dans le Guide de bonnes pratiques apicoles



Registres (A.R. du 14/11/2003)

- Les apiculteurs doivent tenir des registres dans lesquels sont renseignés :
 - la nature et l'origine des aliments pour animaux ;
 - les médicaments à usage vétérinaire administrés ou d'autres traitements subis par les animaux, ainsi que les dates d'administration ou de traitement et les délais d'attente ;
 - la présence de maladies pouvant compromettre la sécurité des produits d'origine animale ;
 - les résultats d'analyses d'échantillons revêtant une importance pour la santé publique prélevés sur les animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic ;
 - tous les contrôles applicables aux animaux ou aux produits d'origine animale.

- Les apiculteurs doivent conserver les registres durant au moins cinq années, et tenir à la disposition de l'Agence, des autorités régionales et des exploitants destinataires des firmes agro-alimentaires les informations pertinentes figurant dans ces registres.



Enregistrement (A.R. du 16/01/2006)

- Depuis le 15/03/ 2006, les apiculteurs doivent se faire enregistrer auprès de l'AFSCA. Cette obligation est d'application pour tous les apiculteurs et est indépendante de la production de miel et du paiement éventuel d'une contribution.
- Exemples de codes (http://www.favv.be/agrements/_documents/2010-02-09_RO_FAVV_activboom_arbreactiv_landscape_INTER_v2.2_F.pdf)
 - Apiculteur qui a une ruche ou plus
 - De lieux : Exploitation avec animaux de production : 23012000
 - D'activité : Détention/élevage d'animaux de production : 23012000
 - De produit : Abeilles : 40
 - Apiculteur avec vente de produits primaires (à son domicile)
 - De lieux : Apiculteur : 24012810
 - D'activité :
 - Production de produits apicoles : 24012810
 - Vente directe au consommateur à l'unité de production de produits apicoles : 24132810
 - De produit : produit pas spécifié : 0

I. NATURE DE LA DEMANDE
Cette demande concerne:
<input type="checkbox"/> un enregistrement, une autorisation ou un agrément
<input type="checkbox"/> une (des) nouvelle(s) activité(s)
<input type="checkbox"/> un arrêt d'une ou de plusieurs activité(s)
<input type="checkbox"/> un arrêt Total des activités
<input type="checkbox"/> une modification des données administratives

II. IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR (ENTREPRISE/PERSONNE PHYSIQUE)
Numéro d'entreprise/Numéro registre national/NISS ⁽¹⁾ : _____
Dénomination sociale ⁽²⁾ * : _____
Nom ⁽³⁾ : _____ Prénom ⁽³⁾ : _____
Abréviation ⁽²⁾ * : _____
Forme juridique ⁽²⁾ * : _____
Adresse * : Rue: _____ N°: _____ Boîte: _____
Code postal: _____ Commune: _____
Pays: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____
<p>⁽¹⁾ Les entreprises enregistrées auprès de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou de ses arrêtés d'exécution, indiquent ici leur numéro d'entreprise. - Les personnes physiques indiquent ici leur numéro d'identification du Registre national ou leur NISS (ce numéro se trouve dans le coin supérieur droit de la carte SIS). - Si un de ces numéros est indiqué, il ne faut pas remplir les données marquées d'un * ni communiquer les modifications ultérieures de celles-ci pour autant que vous ayez déjà communiqué ces données à la BCE, à votre commune ou à une mutualité belge en ce qui concerne les étrangers. - Les personnes juridiques selon le droit étranger ou international qui ne disposent pas d'un siège en Belgique et qui ne sont pas enregistrées sans la Banque-carrefour des entreprises indiquent ici leur numéro d'identification international et le type de numéro et complètent également les données d'identification sous-mentionnées.</p> <p>⁽²⁾ A compléter seulement par les entreprises.</p> <p>⁽³⁾ A compléter seulement par les personnes physiques et les entreprises en personnes physiques.</p>

III. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉTABLISSEMENTNuméro d'unité d'établissement ^{(1) (3)}: _____Dénomination commerciale ⁽³⁾ *: _____Adresse ⁽²⁾ * : Rue: _____ N° : _____ Boîte: _____

Code postal: _____ Commune: _____

Pays: _____

Téléphone: _____

Fax: _____

E-mail: _____

Données d'identification de la personne de contact ⁽³⁾:

Nom: _____

Prénom: _____

Fonction: _____

Téléphone: _____ Fax: _____

GSM: _____

E-mail: _____

⁽¹⁾ Les entreprises indiquent ici le numéro d'unité d'établissement qui leur a été attribué par la Banque-carrefour des entreprises (BCE) en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou ses arrêtés d'exécution. Si ce numéro est indiqué, il ne faut pas remplir les données d'identification marquées d'un * ni communiquer les modifications ultérieures de celles-ci pour autant que vous ayez déjà communiqué ces données à la BCE.

⁽²⁾ Les personnes physiques qui exercent leurs activités ailleurs qu'à l'adresse de leur domicile, mentionnent ici cette autre adresse..

⁽³⁾ A compléter seulement par les entreprises.

IV. ACTIVITÉS

Mentionnez ici toute nouvelle activité ou tout arrêt d'activité(s) soumise(s) à un enregistrement, une autorisation et/ou un agrément auprès de l'AFSCA.

Si vous mentionnez plusieurs activités, introduisez en premier lieu votre activité principale (la plus importante du point de vue économique).

La liste des activités concernées, de même que les codes des lieux d'établissement, d'activité et de produit, est disponible

- sur le site de l'AFSCA. (voir Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements)
- auprès des unités provinciales de contrôle (UPC)

	Code de lieu	Code d'activité	Code de produit (si disponible)	Nouvelle activité	Arrêt	Date
<i>Activité principale</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>/...../.....

Je souhaite une confirmation écrite de mon enregistrement: OUI / NON

V. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous avez mentionné des activités pour lesquelles un agrément ou une autorisation est exigé(e).

La liste de ces activités est disponible:

- *Sur le site de l'AFSCA. (voir Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements)*
- *Après des unités provinciales de contrôle (UPC)*

Etes-vous vous-même exploitant ⁽¹⁾ de l'établissement au sein duquel vous souhaitez exercer les activités reprises ci-dessus?

Oui. Dans ce cas, votre demande d'autorisation et d'agrément est enregistrée automatiquement.

Non. Dans ce cas, vous souhaitez exercer vos activités dans un établissement où une autorisation et/ou un agrément a déjà été attribué à un autre exploitant. Indiquez le numéro d'agrément ou d'autorisation de l'exploitant: _____

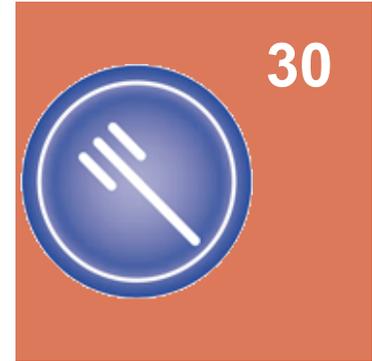
⁽¹⁾ L'exploitant est l'opérateur à qui l'agrément ou l'autorisation est délivré(e) et qui est responsable du respect de la réglementation dans l'établissement..

VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez communiquer d'autres informations importantes, faites le ici:

Nombre d'annexes jointes à la demande : _____

Lors d'une demande d'agrément ou d'autorisation, l'AFSCA peut demander des informations complémentaires. Cette demande n'est considérée comme complète qu'après réception de ces informations. La liste de ces informations complémentaires est disponible sur le site de l'AFSCA (voir Professionnels > Agréments, autorisation et enregistrements > Conditions d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement).



Contribution (A.R. 10/11/2005)

- Les opérateurs du secteur primaire sont redevables à l'AFSCA d'une "contribution".
- Cependant, les apiculteurs détenant au maximum 24 colonies productives sont exemptés du paiement de la contribution.
 - Le calcul du nombre de colonies est réalisé sur base de la moyenne annuelle.
 - Par colonie, on entend "un groupe d'abeilles muni d'une reine, d'environ 15.000 individus ou 1,5 kg".

Objectif de la lutte contre les maladies contagieuses

- Adaptée aux nouvelles structures administratives et aux nouvelles réglementations
- Tenir compte
 - des développements scientifiques
 - De l'évolution des pratiques apicoles
- Lutte organisée contre la varroose
- Mettre l'accent sur la prévention des maladies
- Meilleur encadrement du secteur:
 - formation des assistants apicoles
 - enregistrement des apiculteurs
 - Lutte contre la loque américaine



Principaux éléments de l'AR

- Maladies à déclaration obligatoire
- Assistant apicole
- Mesures d'identification des ruches et ruchers
- Mesures en cas de loque, acariose, varroase
- Indemnisation en cas de destruction
- Indemnisation des assistants apicoles



Maladies à déclaration obligatoire (Art. 1)

- Liste des maladies
soumises à l'application du chapitre III de la loi
du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux
 - Loque américaine
 - Loque européenne
 - Acariose
 - Varroase
 - Petit coléoptère des ruches (*Aethinia tumida*)*
 - *Tropilaelaps**
 - * = aucuns cas notifiés sur le territoire belge

Définitions (Art.2.)

- 1 Colonies
- 2 Colonies atteintes
- 3 Colonies suspectes d'être atteintes
- 4 Colonies suspectes de contamination
- 5 Colonies contaminées
- 6 Foyer
- 7 Assistant apicole
- 8 Apiculteur
- 9 Agence
- 10 Lutte organisée
- 11 Zone d'infestation
- 12 Laboratoire agréé
- 13 Association agréée
- 14 Laboratoire national de référence
- 15 Ministre



Définitions

- 1. Colonies :
 - groupe d'abeilles munis d'une reine;
- 2. Colonies atteintes :
 - les colonies dont les abeilles ou le couvain ont été reconnus atteints, après constat des symptômes cliniques par une des maladies visées à l'article 1^{er}, qu'il y ait ou non un examen de laboratoire;
- 3. Colonies suspectes d'être atteintes :
 - les colonies dont les abeilles ou le couvain présentent une mortalité anormale ou des signes faisant suspecter l'existence d'une des maladies citées à l'article 1^{er};



Définitions

- 4. Colonies suspectes de contamination :
 - a) les colonies faisant partie d'un rucher où une de ces maladies, à quelque degré que ce soit, a été constatée ;
 - b) les colonies susceptibles d'être contaminées par le voisinage de ruchers infectés ou par le contact avec du matériel biologique, notamment des abeilles, du couvain, de la cire, du miel ou des objets quelconques, pouvant véhiculer ou contenir les agents de ces maladies



Définitions

- 5. Colonies contaminées :
 - les colonies dont le matériel biologique, notamment les abeilles, le couvain, la cire ou le miel, a été reconnu, après un examen de laboratoire, contaminé par les agents d'une des maladies citées à l'article 1er, sans pour autant que ces colonies aient présenté des symptômes cliniques ;



Définitions

- 6. Foyer:
 - le rucher dont une ou plusieurs colonies sont atteintes par une des maladies citées à l'article 1er;

- 7. Assistant apicole
 - la personne proposée par la "Fédération apicole belge" ou la "Koninklijke Vlaamse Imkersbond", désignée par l'Agence pour intervenir dans l'application des mesures de police sanitaire prévues par le présent arrêté.



Définitions

- 8. L'apiculteur :
 - la personne qui, à quelque titre que ce soit détient les abeilles;
- 9. L'Agence :
 - l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- 10. Lutte organisée :
 - efforts collectifs d'un groupe d'apiculteurs sous la direction de l'Agence, dans une zone déterminée par le Ministre pour éradiquer les maladies des abeilles;



Définitions

- 11. Zone d'infestation :
 - zone délimitée par le Ministre où une diffusion d'une maladie citée à l'article 1er, a été constatée;

- 12. Laboratoire agréé :
 - laboratoire agréé par l'Agence selon l'Arrêté royal du 15 avril 2005 relatif à la désignation des laboratoires officiels, fixant la procédure et les conditions d'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'AFSCA et portant exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;



Définitions

- 13. Association agréée :
 - association agréée pour la lutte contre les maladies des animaux visées au chapitre 2 de la loi sur la santé animale du 24 mars 1987 dénommées « Association Régionale de Santé et d'Identification Animale (ARSIA) » ;
- 14. Laboratoire national de référence :
 - le « Centre d'Etudes et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA) » tel que visé à l'article 1 de l'arrêté royal du 20 juin 1997 créant le Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques en tant qu'établissement scientifique de l'Etat ;
- 15. Ministre :
 - Le Ministre qui a la Santé animale dans ses attributions



Assistants apicoles (art 3)



- L'assistant apicole suit annuellement une formation continuée, organisée par la « Fédération apicole belge » et/ou par la « Koninklijke Vlaamse Imkersbond », sous la supervision de l'Agence.
- Si l'assistant apicole ne suit pas cette formation pendant deux années consécutives, sa désignation est annulée.

Transport, vente (art 4)

- Dans le but de prévenir l'apparition ou la propagation des maladies contagieuses des abeilles visées à l'article 1er,
- le Ministre peut réglementer ou interdire le transport, la vente, l'exposition aux foires et marchés, des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés.



Identification des ruches et des ruchers (art.5)

- Toute ruche peuplée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur responsable, doit être identifiable en permanence.
 - si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire seront mentionnés sur la porte d'entrée ;
 - dans les autres cas, ces indications devront figurer en caractère lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.



Identification des ruches et des ruchers (art.5 bis)



- §1. Toute colonie appartenant à un rucher en transhumance qui ne répond pas aux conditions de l'identification visées à l'article 5 sera considérée comme étant suspecte de contamination.
- §2. Sauf dans le cas où une colonie est suspectée d'être atteinte ou contaminée par la loque, l'Agence fait renvoyer les colonies visées au §1er endéans les quarante-huit heures de la constatation dans leur rucher d'origine. Dans le cas où le renvoi des colonies est impossible, l'Agence fait procurer aux prélèvements et examens nécessaires. Si l'examen clinique ou de laboratoire confirme l'existence de la loque, l'Agence ordonne la destruction des colonies atteintes sans indemnisation de l'apiculteur.

Mesures sanitaires

Déclaration obligatoire (art 6 - 7)



- Tout apiculteur dont les colonies d'abeilles sont **suspectes d'être atteintes ou suspectes d'être contaminées** par une des maladies citées à l'article 1^{er} est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de l'Agence de la province où se situe le rucher.
- Si après enquête épidémiologique, le vétérinaire officiel suspecte un rucher d'être contaminé par une des maladies visées à l'article 1^{er}, il peut en ordonner l'examen.

Mesures sanitaires Echantillonnage (art 8)

- Lorsque des **mortalités anormales** se présentent dans ses colonies d'abeilles, l'apiculteur est tenu d'envoyer, de son propre chef un échantillon au laboratoire national de référence, à une association agréée ou un laboratoire agréé.
- En cas d'examen positif, le responsable du laboratoire intéressé est tenu d'avertir immédiatement l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de l'Agence, de la province où le rucher est situé.



Zone de protection (art. 9)

- Lorsque le diagnostic d'une des maladies visées à l'article 1^{er} est confirmé, l'Agence délimite autour du foyer, en fonction de l'agent pathogène et des circonstances épidémiologiques existantes, une **zone de protection** d'au moins 3 km de rayon et le notifie aux bourgmestres des communes concernées
- L'Agence prescrit, si elle le juge nécessaire, un examen complémentaire des ruchers situés dans la zone de protection pour dépister une éventuelle dispersion de l'infection.
- Lorsque l'Agence ou l'assistant apicole qui la représente doit procéder à un examen des colonies d'abeilles, l'apiculteur est obligé de lui prêter sa collaboration et son matériel pour ouvrir et examiner les ruches



Mesures dans la zone de protection (art 10)

- Il est interdit aux apiculteurs de vendre, de commercialiser, de transporter, de louer, de prêter et d'emprunter, de se débarrasser des colonies, des reines, des rayons, des ruches en paille, en bois et en matière synthétique ou des ustensiles annexés provenant du foyer ou de la zone de protection.
- Il est en outre interdit aux sociétés apicoles qui mettent du matériel à la disposition de leurs membres, de prêter celui-ci à des apiculteurs établis dans la zone de protection.



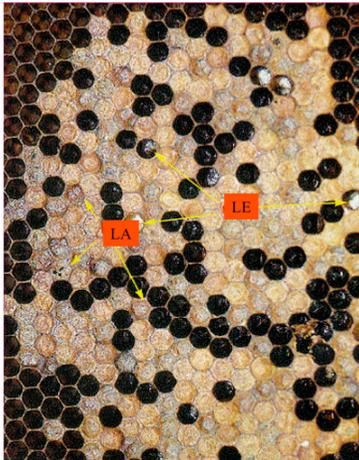
Mesures dans la zone de protection (art11 - 12)

- Dans une zone d'infestation délimitée pour une ou plusieurs des maladies visées à l'article 1^{er}, lorsque la situation sanitaire le nécessite, le Ministre peut prendre des mesures qui dérogent aux dispositions des articles 8 et 9.
- Sans préjudice des dispositions des articles 9, 12, 13 et 14 les apiculteurs, dont les colonies sont atteintes par une des maladies visées à l'article 1^{er} ou détenant des ruchers dans une zone de protection, sont tenus d'appliquer toutes les mesures de lutte prescrites par l'Agence.
- Ces mesures sont appliquées sous le contrôle de l'Agence ou celui de l'assistant apicole.



Mesures en cas de loque

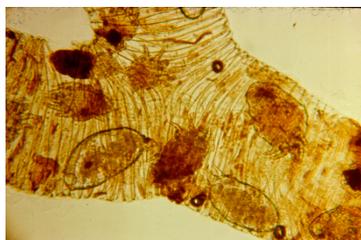
(art 13)



- §1 En cas d'atteinte de colonies d'abeilles par la loque, les mesures suivantes sont d'application pour ces colonies:
 - 1° les abeilles sont détruites et brûlées ;
 - 2° les ruches en paille et les rayons sont brûlés ;
 - 3° les ruches, les cadres et le matériel susceptibles d'être contaminés sont soigneusement nettoyés et désinfectés suivant les instructions de l'Agence. Le miel ou la cire ne peut être rendu sous quelque forme que ce soit aux abeilles.
- §2 En cas de contamination de colonies d'abeilles ou de matériel biologique par la loque, l'Agence fait appliquer soit les mesures prévues au §1, soit des mesures d'assainissement selon ses instructions.

Mesures en cas d'acariose (art 14)

- Les colonies d'abeilles, trouvées atteintes ou suspectes d'être atteintes d'acariose,
 - peuvent être soumises à un traitement médical selon les recommandations de l'Agence.
 - Dans les cas d'infection grave où un traitement efficace s'avère trop tardif, l'Agence peut décider la destruction des colonies.



Mesures en cas de Varroose (art 15)

- Les colonies d'abeilles, trouvées atteintes ou suspectes d'être atteintes de varroose,
 - peuvent être soumises à un traitement médical selon les instructions de l'Agence.
 - Dans les cas d'infection grave où un traitement efficace s'avère trop tardif, l'agence peut décider la destruction des colonies.



Indemnisation (art 16)

- §1. Dans la limite de l'article budgétaire prévu à cette fin, il est accordé à l'apiculteur une indemnité de 125 € par ruche ayant hébergé des colonies détruites par ordre de l'Agence, à l'exception des ruches en paille.
- §2. En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et/ou de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalablement délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, l'apiculteur perd tout droit à l'indemnité visée au §1.
- La destruction et la désinfection se font en présence de l'assistant apicole.



Levée des mesures (art 16)

- L'Agence lève les mesures prévues au chapitre II dès qu'elle a la preuve de la disparition de la maladie ou de l'extinction du foyer.
- L'Agence notifie sa décision aux bourgmestres des communes concernées.



Lutte organisée contre les maladies

- Art. 18. Dans les zones où il l'estime nécessaire et qu'il désigne, le Ministre peut instaurer une lutte organisée contre les maladies des abeilles déterminées par lui.
- Art. 19. La lutte organisée contre les maladies des abeilles est instaurée sous la direction de l'Agence aidée par les assistants apicoles.
- Art. 20. Dans les zones où une lutte organisée contre les maladies des abeilles est instaurée, les apiculteurs peuvent s'affilier librement à cette lutte suivant les modalités fixées par le Ministre.

Lutte organisée contre les maladies

- Art. 21. Dans les zones visées à l'article 17, et si cela s'avère nécessaire pour déclarer une zone indemne de maladie afin de rendre possible l'exportation de colonies d'abeilles, l'Agence peut ordonner l'examen des colonies appartenant à des apiculteurs non affiliés à la lutte organisée contre les maladies des abeilles.
- Art. 22. Les examens de laboratoire, effectués dans le cadre de la lutte organisée contre les maladies des abeilles, sont exécutés par le Laboratoire national de référence, une association agréée ou un laboratoire agréé.
- Art. 23. La prise d'échantillons nécessaire à l'application de l'arrêté, dans le cadre de la lutte organisée contre les maladies des abeilles, se fait aux frais de l'Agence.

Infractions (art 24 - 25)

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément à la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.
- Les infractions au présent arrêté sont punies conformément à la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Lutte organisée contre les maladies des abeilles (AM 10/08/07)

Sur l'ensemble du territoire est instaurée une lutte organisée contre la varroose des abeilles. A cet effet, l'ensemble du territoire est considéré comme une zone d'infestation.



Lutte organisée contre les maladies des abeilles (AM 10/08/07)

- Si l'apiculteur désire appliquer un traitement aux colonies d'abeilles, atteintes de varroase, celui-ci s'effectue selon les modalités reprises à l'annexe et au moyen de spécialités agréées à base de fluvalinate ou de coumaphos ou au moyen d'un médicament vétérinaire contenant du thymol ou de l'acide oxalique.

Annexe :

Périodes d'utilisation des produits et principes actifs

Produits et principes actifs qui peuvent être utilisés en exécution de l'article 2 :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
acide oxalique coumaphos	acide oxalique coumaphos fluvalinate	acide oxalique thymol	coumaphos fluvalinate thymol	coumaphos fluvalinate thymol	acide oxalique Coumaphos	acide oxalique coumaphos	acide oxalique coumaphos				

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 août 2007 relatif à la lutte organisée contre les maladies des abeilles
Bruxelles, le 10 août 2007.

D. DONFUT

Lutte organisée contre les maladies des abeilles (AM 10/08/07)

- Projet d'arrêté remplaçant l'AM du 10/08/07
 - Si le vétérinaire agréé décide d'appliquer un traitement aux colonies d'abeilles, atteintes de varroase, celui-ci s'effectue au moyen de médicaments contenant les substances actives reprises en annexe et selon les modalités reprises à l'annexe;

Substances actives qui peuvent être utilisés sous forme de médicaments vétérinaires ou de préparations

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
acide oxalique	acide oxalique	acide oxalique thymol	thymol	thymol	acide oxalique	acide oxalique	acide oxalique				

magistrales en exécution de l'article 2 :

Administration de médicaments (A.R. du 23/05/2000)

- L'apiculteur doit, à tout moment, pouvoir justifier l'acquisition, la détention et l'administration des médicaments soumis à prescription médicale.
- Il doit conserver pendant 5 ans, classés par ordre chronologique et numérotés en suite continue les prescriptions et/ou des documents d'administration et de fourniture.
- Le volume de médicament possédé par l'apiculteur ne peut pas dépasser celui nécessaire à un traitement de 5 jours. Une exception existe dans le cadre de la guidance vétérinaire

Guidance vétérinaire

(A.R. du 23/05/2000 et A.R. du 10/04/2000)

- L'apiculteur qui fait appel à un vétérinaire de guidance peut disposer d'une réserve de médicaments de 2 mois, délivré par ce vétérinaire.
- Quotidiennement, il justifie dans un registre l'utilisation de tous les médicaments administrés aux abeilles dont le miel est récolté pour la consommation.
- Les médicaments doivent être conservés par le responsable des animaux dans leur conditionnement primaire.



Merci pour votre attention